

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 septembre 2017 à 20h30

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

Commune de La

Bouëxière

Département : Ille et Vilaine

Nombre de membres du

Conseil Municipal en

exercice : 27

Nombre de membres

présents : 23

Nombre de votants : 27

Présents : Stéphane PIQUET, Patrick LAHAYE, Aline GUILBERT, Gilbert LE ROUSSEAU, Florence DANIEL, Gérard BECEL, Isabelle MARCHAND-DEDELOT, Pierre-Yves LEBAIL, Catherine LEBON, Alain JOSEPH, Jean-Pierre LOTTON, Jürgen BUSER, Rachel SALMON, Roland ROUSSELLE, Margaret GUEGAN-KELLY, Patrick MOULIN, Philippe ROCHER, Sterenn LECLERE, Jérémie DELAUNAY, Philippe BLANQUEFORT, Catherine CHILOUX, Pascal AFFRE, Sylvain HARDY.

Date de la Convocation :

mercredi 20 septembre

2017

Absents Annie-France TURPIN-

CHEVALIER, Dominique SALEZY, Noémie THEVEUX,

Jean-Marie LEFEVRE

Date d'affichage du

compte rendu :

Procurations :

A.-F. Turpin Chevallier à S. Piquet, D. Salezy à C. Lebon,

J.-M. Lefevre à P. Blanquefort, N. Theuveux à G. Le

Rousseau

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Patrick LAHAYE, est désigné secrétaire de séance **à l'unanimité.**

1. BAIL 4 BIS RUE SAINT MARTIN

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

En mai 2017, le curé de la paroisse nous a informés du départ du Frère Arsène et de l'arrivée d'un nouveau prêtre sur notre commune. Une visite a été diligentée sur site en présence du Maire et du responsable des services techniques et du Frère Arsène.

L'état global du bâtiment ne répond plus au standard d'habitat et aux normes de sécurité actuelles. Des échanges ont donc eu lieu avec Monsieur le Curé et les services techniques de la commune afin de rénover l'ensemble du rez de chaussée du site. Un logement d'environ 40 m² sera intégralement réhabilité (nouvelle cuisine aménagée, chambre, salle de bain avec baignoire, ainsi qu'un bureau de 20 m² et d'une salle d'accueil de 30 m² seront rénovés. Une cave de 15 m² sera aussi mise à disposition.

Le cout global de la restauration est d'environ 28 000 €, main d'œuvre comprise.

En accord avec Monsieur le Curé, le déménagement du Frère Arsène a eu lieu vers le 15 juin, permettant le démarrage des travaux de réhabilitation du site.

L'objet du bail est donc la location de l'intégralité du rez de chaussée. L'étage pourrait à terme être réhabilité en logement.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- accepte les termes du présent bail
- autorise Monsieur le Maire à le signer.

2. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Philippe Rocher

La Nantaise des Eaux est délégataire pour la gestion du service d'assainissement collectif. Chaque année, l'entreprise nous présente un rapport technique. Il est rappelé que le contrat date du 25 juin 2007 et qu'il a été conclu pour une durée de 12 ans pour les prestations suivantes : collecte des eaux usées, relèvement, refoulement, dépollution et gestion de la clientèle.

Aline Guilbert arrive à 20h40.

Ouvrages exploités :

- 1 station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 3 100 éq / hab
- 5 postes de relèvement
- 17 500 ml de réseau

Les chiffres 2016 :

- 1 000 abonnés (923 en 2015 soit + 8%)
- 71 031 m³ facturés (67 663 m³ en 2015, soit +5%)

Interventions réalisées

- Nombre de contrôle de branchements : 41 (dont 9 non conformes)
- Nombre de branchements réalisés par NDES : 10
- Mètres linéaires de réseaux inspectés : 0
- Mètres linéaires de réseaux curés : 3 313

Le fonctionnement de la station d'épuration :

- 133 539 m³ d'eau collectée (126 319 en 2015 soit + 6%)
- Charge hydraulique traitée (sortie STEP) : 58 % de sa capacité nominale

Les propositions d'amélioration :

- Poste de relèvement Route de Chateaubourg – remise en état de la pompe n°2 et de son pied d'assise
- Poste de relèvement du Rochelet – mise en place de barres antichute sur la chambre de vanne et d'une mesure de débit de surverse
- STEP – mise en place d'un pluviomètre raccordé au système de surveillance pour mesurer l'impact sur le volume entrant

Décision du conseil municipal :

- Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu technique de présenté.

3. PRESENTATION DU RAPPORT FINANCIER 2016 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

A l'instar du compte-rendu technique, la Nantaise adresse chaque année un compte-rendu financier du service assainissement. Les principaux éléments de ce rapport financier sont les suivants :

Tarif 2015	Part collectivité	Evolution par rapport à 2014	Part fermière	Evolution par rapport à 2014
Part fixe assainissement	12,91 €	0,00 %	20,62 €	0.00 %
Part variable assainissement	1,140 €	-14.93 %	0,749 €	0.00%
Tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en 2015			2,3853 € / m3 TTC	

Tarif 2016	Part collectivité	Evolution par rapport à 2015	Part fermière	Evolution par rapport à 2015
Part fixe assainissement	12,91 €	0,00 %	20,80 €	0.85%
Part variable assainissement	1,140 €	0.00 %	0,755 €	0.85 %
Tarif unitaire pour une facture de 120 m3 en 2016			2,3935 € / m3 TTC	

Il est rappelé que la rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le contrat.
Synthèse des recettes financières :

Décomposition des recettes 2016 (compris régularisation années antérieures)			
Part fermière		Part collectivité	
Abonnements	Consommation	Abonnements	Consommation
23 315.77€	57 328.25 €	13 456.28 €	81 010.96 €
Total recettes : 80 644.02 €		Total recettes : 94 467.24 €	

Décision du conseil municipal :

- Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu financier du service d'assainissement collectif.

4. ACCEPTATION PAR LA COMMUNE D'UN DON D'UN HABITANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Pierre-Yves Lebaïl

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Monsieur Jean Tondeux, originaire de La Bouëxière propose la création d'un conservatoire municipal dont l'objet est la récolte, le stockage, la conservation, l'exploitation et la diffusion de tout document se rapportant à la vie de La Bouëxière.

Ce projet propose donc de constituer le "grenier de la mémoire " de tous les Bouëxiérais. Afin de soutenir cette démarche, Monsieur Tondeux propose de faire un don de 20 000 € à la commune ainsi que quelques documents relatifs à sa famille et à la vie de notre commune.

Monsieur le maire remercie Monsieur Tondeux pour ce don.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte le don de 20 000 € et les documents proposés par Monsieur Tondeux.

5. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'IME DE L'ESPOIR

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

En milieu d'année la commune a reçu une proposition de la part de l'IME L'Espoir, situé à Rennes, pour intervenir sur des petits travaux. Lors d'un bureau municipal, il a été évoqué le fait de les faire intervenir une fois par semaine à compter du mois de Septembre sur des travaux de désherbage principalement.

Ces interventions se font à titre gratuit mais la convention prévoit le versement d'une subvention trimestrielle au profit de l'institut pendant une durée d'un an.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de la subvention à 2 000 € (soit 4 X 500 €).

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte de verser une subvention de 2000 €, payable en 4 fois à l'IME « l'espoir » .

6. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE CYCLONE IRMA

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Suite au passage du cyclone IRMA, qui a frappé si douloureusement la population avec de nombreux décès et entraîné des dégâts considérables, il est proposé d'octroyer une subvention à la Fondation de France pour l'aide aux sinistrés à hauteur de 2150 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de la subvention à 2 150 €.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte de verser une subvention de 2150 € à la Fondation de France pour venir en aide aux sinistrés du cyclone IRMA .

7. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ESPERANCE LA BOUËRIERE SECTION PETANQUE

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Madame Guilbert expose que dans le cadre de la réalisation de travaux au hall sportif couvert, des bénévoles sont intervenus et ont acheté du matériel pour un montant de 156 €.

Il convient donc de verser une subvention exceptionnelle de ce montant à l'association afin de la rembourser de cette somme.

Monsieur le Maire rappelle que l'association a fait les travaux d'aménagement des toilettes et de la salle de convivialité.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte de verser une subvention exceptionnelle de 156 € à l'association Espérance section pétanque.

8. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Afin de prendre en compte différentes dépenses non prévues au budget, il convient de régulariser le budget de la façon suivante :

1 – en investissement

- Des travaux complémentaires se sont avérés nécessaires au presbytère nécessitant l'intervention d'entreprises (parquet flottant, peintures, plomberie) estimés à 13500 €
- Achat de bois pour la construction de bancs autour des arbres de la cour de l'école primaire pour un montant de 650 €
- Travaux complémentaires pour l'accessibilité de l'Escapade pour un montant de 3900 €
- Clôtures et aménagement de chemin de randonnée au lieu-dit « le Saudrais » pour un montant de 5200 €
- Achat d'un fauteuil adapté pour une ASEM, suite à la préconisation de la médecine du travail pour un montant de 1200 €
- Travaux de relamping au restaurant scolaire pour 2000 €

Les crédits seront pris sur les dépenses imprévues pour un montant de 20 980 € et 5470 € sur l'opération 106 – ALSH (rénovation des fenêtres moins onéreuses que prévues 33 000 au lieu de 40 000 €)

2 – en fonctionnement

- Trois subventions exceptionnelles, votées aux points 3 – 4 & 6 vont être versées pour un montant de 4 306 €, cette somme sera prise en dépenses imprévues de fonctionnement.

3- opérations entre sections

Des travaux en régie ont été prévues au budget, certains ont été surestimés et d'autres sous-estimés.

Des opérations d'ordre sont proposées pour rééquilibrer les opérations

Il est donc proposé au Conseil municipal la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Montant	Libellé	Article	Montant	Libellé
22	-4 306,00 €	Dépenses imprévues			
617	1 530,00 €	Diagnostic immobilier Lgt au dessus La Poste			
6574	4 306,00 €	Subventions associations Entrée piscine	722	1 530,00 €	Opération d'ordre – Immobilisations
TOTAL	1 530,00 €		TOTAL	1 530,00 €	
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Opération/Articl	Montant	Libellé	Opération/Articl e	Montant	Libellé
100 / 2188	1 200,00 €	fauteuil adapté			
103 / 2188	2 000,00 €	travaux de relamping cantine			
106 / 2188	-7 000,00 €				
407 / 2313	13 500,00 €	travaux presbytère			
101 / 2315	650,00 €	bois banc écoles			
402 / 2315	3 900,00 €	travaux accessibilité escapade			
604 / 2315	5 200,00 €	clotures & aménagement chemin de randonnée			
.020	-20 980,00 €	Dépenses imprévues			
101 / 2315	-2 620,00 €	opération d'ordre – D 040			
417 / 2315	-3 700,00 €				
407 / 2313	4 750,00 €	Travaux presbytère			
415 / 2313	3 100,00 €	atelier ST			
TOTAL			TOTAL		

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Adopte la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

9. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET CELLULES COMMERCIALES

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Lors de la réalisation du budget primitif, une erreur s'est glissée dans la prévision des crédits pour les dotations aux amortissements, il convient donc de régulariser ce budget par la décision modificative suivante :

35031 Code INSEE	COMMUNE DE LA BOUEXIERE CELLULES COMMERCIALES PLACE DE L EUROPE	DM n°1 2017
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	57,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	57,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-8 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	57,62 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	57,62 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	57,62 €	57,62 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28132-8 : Immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19,51 €
R-281568-8 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38,11 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57,62 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	57,62 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	57,62 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	57,62 €	0,00 €	57,62 €
Total Général		57,62 €		57,62 €

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe cellules commerciales telle que présentée ci-dessus.

10. MODIFICATION DE L'INDICE DE REFERENCE DE REMUNERATION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

L'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique. Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est passé de 1015 à 1022. D'autres évolutions de cette valeur sont prévues, il apparaît donc plus judicieux de modifier la valeur chiffrée de l'indice par la mention suivante « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **Accepte** de modifier l'indice de référence pour le calcul des indemnités de fonctions des élus par l'indice brut terminal de la fonction publique.

11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

Monsieur Lahaye informe l'assemblée de la mise à disposition partielle de deux agents de la commune à la Communauté de Communes dans le cadre de la mutualisation des services. Les agents concernés sont l'animatrice jeunesse pour 15 % de son temps de travail (5h15 hebdomadaire) et l'agent de la cybercommune pour 5 % de son temps de travail (1h45 hebdomadaire). Madame Salmon (animatrice jeunesse) participera à l'audit de l'existant, la création et l'accompagnement d'un Point Informations Jeunesse.

Madame Pingot (agent de la cybercommune) participera à des missions de communication et formation aux nouvelles technologies.

Cette mise à disposition débutera le 1^{er} octobre 2017.

L'avis des agents a été recueilli et la CAP saisie.

Le Conseil Municipal est donc invité à

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention de mise à disposition de personnel, sous réserve de l'avis de la CAP qui se réunira le 16 octobre.

12. REMUNERATION DE L'ASTREINTE DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

La mise en place d'un service d'astreinte aux services techniques a fait l'objet d'une délibération le 18 novembre 2008 ;

Celle-ci vise les agents concernés en précisant leur nombre et leur grade :

7 agents sont concernés :

2 Adjointes techniques principaux de 1^{ère} classe

1 Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

4 Adjointes techniques de 1^{ère} classe

Les grades et le nombre d'agents n'étant pas un paramètre constant (Réforme, avancement, mobilité, modification des effectifs...) il apparaît judicieux de viser la filière.

Ainsi, les agents concernés par l'astreinte des services techniques seront les agents de la filière technique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les modifications suivantes :

Les agents concernés par l'astreinte des services techniques seront les agents de la filière technique.

Aucune autre modification n'est apportée à la précédente délibération.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **Accepte** de modifier la délibération du 18 novembre 2008 en inscrivant que les agents concernés par l'astreinte des services techniques seront les agents de la filière technique.

13. IMMEUBLE SITUÉ 15-17 RUE DE LA FORET : PROGRAMME DE RENOVATION

Rapporteur : Madame Sterenn Leclère

Madame Leclère expose que l'offre de garde de jeunes enfants du secteur de Liffré Cormier Communauté doit s'adapter à une demande toujours plus forte et mieux correspondre aux attentes des parents, ces points étant confirmés par les services du département.

En effet, de nombreux parents ont des difficultés pour trouver des modes de garde qui leur conviennent, malgré la présence de crèches, d'une halte-garderie et de nombreuses assistantes maternelles.

La création de Maisons des Assistantes Maternelles pourrait proposer une offre supplémentaire. La demande existe sur le secteur, à la fois de la part des parents et des assistantes maternelles. A mi-chemin entre l'accueil au domicile d'une assistante maternelle agréée et l'accueil collectif au sein d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), la loi offre, par ce biais, aux assistantes maternelles d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile (par dérogation à l'article L.421-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Cette modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 permet à deux, minimum jusqu'à quatre assistants maternels agréés de travailler ensemble au sein d'un même local. Ils peuvent y accueillir chacun au maximum quatre enfants simultanément, en fonction de la capacité d'accueil du local et de l'agrément individuel de chaque assistant maternel.

La commune disposant d'un bâti vieillissant rue de la Forêt a pris contact avec le bailleur social Néotoa pour envisager la rénovation de cet immeuble qui pourrait accueillir une MAM au rez de chaussée et trois logements à loyer modéré à l'étage (3 T3). Une étude préliminaire est jointe à cette note.

Le cout de la MAM serait de 200 000 € et les assistantes maternelles en seraient locataires. Un appel à projet sera lancé afin de choisir l'offre la plus adaptée à la demande locale (horaires décalés, enfants porteurs de handicaps, place d'urgence, enfants de plus de 2 ans suite aux nouvelles réglementations CAF). Une commission ad hoc MAM sera créée afin d'affiner ces critères et les conditions de location. La commune s'engage à céder gratuitement l'ensemble du bâti existant, en contrepartie, le bailleur social assurera la maîtrise d'œuvre de l'ensemble du chantier, et en particulier la destruction des immeubles présents, dont certains contiennent de l'amiante. La commune rachètera la MAM avec tous ces aménagements en VEFA (vente en état de futur achèvement). Les travaux devraient débuter début 2018 et durer entre un an et 18 mois.

Ce projet a reçu un avis favorable à l'unanimité lors de la commission urbanisme du 7 septembre. La communauté de communes soutient ce type de projet sur notre territoire.

Madame Chiloux demande si les assistantes maternelles seront locataires et quel intérêt présente ce mode de fonctionnement.

Madame Leclerc répond qu'elles auront bien un loyer à payer et que ce fonctionnement permet un travail en équipe. Elle précise qu'il y a une forte demande pour ce type de structure qui est par ailleurs soutenu par la CAF. Un appel à projet avec critères imposés sera lancé afin de choisir le groupe d'assistantes maternelles qui pourra utiliser la MAM.

Une commission sera donc chargée de préparer cet appel à projet. Le conseil est invité à déterminer la composition de cette commission. Se proposent Madame Leclerc Affre, Madame Affre, Madame Marchand Dedelot, Monsieur Lebaill, Monsieur Buser.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- * **APPROUVE** le projet de rénovation de l'immeuble situé 15-17 rue de la forêt
- * **DECIDE** de céder les bâtiments situés sur le terrain cadastré Section AB parcelles n°179-180, d'une superficie d'environ 438 m², en vue de leur démolition et de la création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) au rdc et de 3 logements locatifs à l'étage
- * **APPROUVE** la réalisation dans le cadre de cette rénovation d'une MAM (Maison des Assistants Maternelles)
- * **DECIDE** de confier la réalisation de ce projet à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA
- * **DEMANDE** l'inscription de l'opération dans la programmation 2017 du logement social
- * **DECIDE** de céder le terrain à l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine - NEOTOA, à l'euro symbolique en raison du caractère social de l'opération, les frais d'acquisition et de géomètre étant à la charge de NEOTOA
- * **DECIDE** d'acheter en VEFA la MAM au prix de 200 000 € HT, TVA en plus, les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune.
- * **ACCEPTE** la rétrocession des VRD et espaces verts
- * **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette opération, notamment les actes d'acquisition auprès de Foncier de Bretagne et de cession auprès de l'Office Public d'Habitat d'Ille et Vilaine – NEOTOA.

- * **APPROUVE** le principe d'appel à projet pour sélectionner les assistantes maternelles qui bénéficieront de cet équipement
- * **APPROUVE** la création d'une commission MAM composée des personnes suivantes : Sterenn Leclère, Isabelle Marchand Dedelot, Pierre-Yves Lebail, Jürgen Buser, Pascale Affre

14. MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

Rapporteur : Gilbert Le Rousseau

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE ;
 VU la note d'information NOR : ARCB161996N du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 13 juillet 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5214-16 et L.521117 à L.5211-20
 VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffre-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « assainissement non collectif » ;

VU la délibération n°2013/063 du 10 juillet 2013 relative à la modification des statuts et plus particulièrement de la compétence « assainissement non collectif » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi NOTRE prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » seront incluses parmi les compétences obligatoires des communautés de communes. On ne parle ainsi plus de la compétence « assainissement des eaux usées », ce qui implique que la compétence assainissement doit être exercée dans sa globalité. Par conséquent, doivent dorénavant être gérés par la communauté de communes : l'évacuation des eaux usées (l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif) et la gestion des eaux pluviales, ce qui a été confirmé par le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales dans sa note en date du 13 juillet 2016.

Si la compétence devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, la loi NOTRE a laissé une période de transition aux communautés de communes qui n'exerçaient pas la compétence assainissement dans sa globalité, pour se conformer à la nouvelle législation. Jusqu'au 31 décembre 2017, il est possible de n'exercer qu'une partie de la compétence Assainissement.

En revanche, à partir de 2018, la compétence « assainissement » doit être exercée en entier lorsqu'elle est inscrite dans les compétences optionnelles.

Si la communauté de communes n'exerce pas à la date prévue ses trois compétences optionnelles correctement, comme indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT, la sanction sera lourde puisque l'article 68 de la loi Notre prévoit que le préfet modifie d'office les statuts de l'EPCI et lui fait exercer de force les neuf compétences optionnelles.

Ainsi, pour pouvoir n'exercer du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 qu'une partie de la compétence assainissement, celle-ci doit être inscrite dans les compétences facultatives. En l'espèce, les statuts de Liffre-Cormier Communauté prévoient que la compétence « assainissement non collectif » est une compétence optionnelle. Or, pour être en conformité avec la loi, il est indispensable de modifier leur rédaction et ainsi passer cette compétence « SPANC », qui n'est qu'une partie de la compétence « assainissement », dans les compétences facultatives.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Par ailleurs, concernant le document annexe « définition de l'intérêt communautaire », il conviendrait de rajouter au paragraphe « Assainissement non collectif », la compétence « Faciliter l'accès aux aides à la réhabilitation des

dispositifs d'assainissement non collectifs existants » qui était autrefois prévu dans les statuts sous la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » en application de la délibération n°2013/063 du 10 juillet 2013, mais qui a disparu lors de la refonte du document à compter de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Approuve la modification des statuts et l'inscription la compétence « assainissement non collectif » en compétence facultative plutôt qu'optionnelle
- Approuve la modification de l'annexe « définition de l'intérêt communautaire » en rajoutant la compétence « Faciliter l'accès aux aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants » au paragraphe « Assainissement non collectif ».

15. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX CONTROLES DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LES BATIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 28 relatif aux groupements de commandes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les ministères de l'Environnement et de la Santé ont lancé en 2013 le Plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur. Ce plan prévoit des actions à court, moyen et long termes afin d'améliorer la qualité de l'air dans les espaces clos.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible. La loi impose ainsi aux collectivités territoriales une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public, laquelle devra être achevée avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles, et les écoles élémentaires.

Le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 précise les conditions de la surveillance dans les établissements scolaires, les centres de loisirs et les crèches. Cette surveillance doit être réalisée par le propriétaire de l'établissement ou par l'exploitant si une convention le prévoit. Cette surveillance repose sur une démarche progressive :

- L'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement ;
- la mise en œuvre, vivement recommandée, d'un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air, conformément au Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants ;
- en l'absence de programme d'actions de prévention ou en cas de besoin, une surveillance de la qualité de l'air par une campagne de mesures.

Afin de se conformer à ces prescriptions législatives, Liffré-Cormier Communauté et ses 9 communes membres doivent faire réaliser un diagnostic des installations et un contrôle de la qualité de l'air dans les établissements concernés.

Dans une logique de mutualisation, il est donc proposé de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

La convention de groupement de commandes jointe en annexe prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et les missions confiées à Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur pour la réalisation d'un diagnostic des installations et un contrôle de la qualité de l'air dans les établissements scolaires, les crèches et les centres de loisirs.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de La Bouëxière au groupement de commandes pour le contrôle de la qualité de l'air ;
- **APPROUVE** la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces du marché.

16. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR A VEGETAUX

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5211-4-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour permettre aux collectivités de mutualiser leurs moyens, le code général des collectivités territoriales prévoit, à l'article L.5211-4-3, la mise en place d'une convention de partage des moyens à disposition. Cet article dispose ainsi : « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

A ce titre, en 2012, la ville de Liffré s'est portée acquéreuse d'un broyeur à végétaux Bandit d'une valeur de 34 684.00 € TTC. Cet achat a bénéficié des Fonds de Compensation pour la TVA (F.C.T.V.A.) de 5 370.00 € et d'une subvention du Sictom des forêts de 16 000.00 € soit un coût final de : 13 361.00 € (dont frais d'immatriculation de 47.00 €).

L'amortissement de ce matériel a été porté à 5 ans à compter du 1er janvier 2012 pour un coût annuel de 2 672.20 €. Cette même année, une convention pour l'utilisation du broyeur a été validée par les 5 communes de la Communauté de Communes du Pays de Liffré (Liffré, Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Dourdain et La Bouëxière).

Depuis l'extension du périmètre au 1er janvier 2017, 9 communes sont membres de la communauté de Communes « Liffré-Cormier Communauté ». Une nouvelle convention est donc à mettre en place afin de fixer les modalités de prêt et les conditions financières de cet emprunt.

La convention jointe en annexe définit ces modalités de mise à disposition, et fixe le tarif de la location à 120€ par jour.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **valide** le contenu de la convention de mise à disposition
- **autorise** le maire à signer cette convention avec les communes membres souhaitant utiliser le broyeur à végétaux.

17. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE LA ZAE DE LA MOTTAIS

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et

notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

VU l'arrêté Préfectoral de transfert de propriété la ZA de La Mottais à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 février 2017;

VU la délibération n°2017/098 du 7 juin 2017, relative à la délimitation des zones d'activités économiques ;

VU la délibération n°2017/093 du 7 juin 2017 portant création du budget annexe Zone de La Mottais ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

En application de la loi NOTRe, les actions de développement économique, ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de Liffré-Cormier Communautés qui en a désormais l'exercice exclusif depuis le 1^{er} janvier 2017. La loi prévoit ainsi le transfert obligatoire des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, avec une suppression de l'intérêt communautaire.

Juridiquement, cela se traduit par un transfert des ZAE existantes à l'EPCI, concomitamment au transfert de compétence, opéré dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, c'est-à-dire par délibérations concordantes, puisque celui-ci dispose : « (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'EPCI est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...) »

Par ailleurs, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat les conditions financières du transfert des ZAE telles que prévues à l'article L.5211-17, ne peuvent être décidées qu'après l'adoption par le conseil de la communauté, réuni selon la nouvelle composition tenant compte de l'extension de son périmètre, d'une délibération choisissant, parmi ses zones, celles correspondant à des zones d'activité économique.

Par délibération n°2017/098 du 7 juin 2017, le conseil communautaire a ainsi déterminé que la ZAC de La Mottais, propriété de Saint-Aubin-du-Cormier, remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme étant une zone d'activités économiques devant être gérée par la communauté de Communes.

Si le principe est la mise à disposition à titre gratuit des biens immeubles nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, comme l'indique l'article L.5211-17 du CGCT précité, il est possible de transférer une ZAE en pleine propriété afin de permettre à la collectivité gestionnaire d'aliéner les parcelles de la zone. Or, justement les parcelles de la ZAE de la Mottais sont encore à vendre, ce qui nécessite un transfert de la propriété de la ZAE à Liffré-Cormier Communauté.

Après négociations, il a ainsi été convenu que l'achat de la totalité cette ZAE, se ferait à l'euro symbolique avec reprise des emprunts conclus initialement par l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier. La cession se faisant dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété, une prochaine délibération devra autoriser le Président à signer l'acte notarié qui actera ces modalités financières et patrimoniales de la vente.

Il est précisé que, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers devant être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, il convient de se référer aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT relatif à la création des EPCI, qui prévoit :

« Il — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la

moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre :

2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Il est demandé aux communes membres de Liffré-Cormier Communauté de prendre une délibération concordante relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de La Mottais.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- * **approuve** le principe du transfert en pleine propriété de la ZAE de La Mottais à Liffré - Cormier Communauté et de valider les conditions financières et patrimoniales de ce transfert.

18. RAPPORT D'ACTIVITE 2016 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE-

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ainsi comme chaque année, le rapport d'activité 2016 de la communauté de communes du Pays de Liffré est communiqué après avoir été présenté au conseil communautaire (*voir documents joints : rapport d'activité*).

Monsieur le Maire fait une présentation du rapport transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Décision du conseil municipal :

- Le conseil municipal prend acte de la communication de ces documents.

19. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Philippe Rocher

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes du Pays de Liffré nous a également fait part de son rapport d'activité relatif au prix et à la qualité du service. Celui-ci présente les données suivantes :

Contrôles de conception des installations neuves : 22 (15 en 2015)

Contrôles de réalisation des installations neuves : 21 (20 en 2015)

Contrôles dans le cadre d'une vente : 16 (27 en 2015) dont 11 installations non conformes devant être réhabilitées sous 1 an.

Contrôles de bon fonctionnement : 18 (28 en 2015).

Nombre de dossiers de remise aux normes : 24 dont 13 projets réalisés.

Le Compta administratif 2016 présente les éléments suivants :

Dépenses d'investissement : 0 €

Recettes d'investissement : 12 950.45 €
(constitué presque pour moitié
des dotations aux amortissements)

Dépenses de fonctionnement : 111 642.07€

Recettes de fonctionnement : 82 462.00€

Il est précisé que l'intégralité des documents a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Décision du conseil municipal :

- Le conseil municipal prend acte de la communication de ces éléments.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h35.